

Attendu que l'achèvement des nouveaux bâtiments n'est prévu que pour l'année 1937;

Attendu qu'il est éminemment souhaitable que, sous réserve de l'adjonction d'un nouveau membre, la Commission de contrôle, dans sa composition actuelle, continue à assurer la mission qui lui a été assignée par l'Assemblée de 1930;

Attendu qu'il semble nécessaire d'amender l'article premier du Règlement concernant la gestion financière de la Société des Nations pour que la Commission de contrôle compte, en tout temps, un certain nombre de membres possédant l'expérience pratique de la gestion financière de la Société, afin, tout en maintenant le principe d'un renouvellement périodique de la Commission, d'assurer la continuité des travaux de la Commission et de lui permettre de s'acquitter comme il convient de sa tâche;

L'Assemblée décide:

1. De suspendre l'application de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du Règlement concernant la gestion financière de la Société des Nations;

2. De maintenir la Commission dans sa composition actuelle jusqu'à la fin de l'année financière 1937, tout en y ajoutant un nouveau membre à nommer au cours de la présente session;

3. De nommer un comité de trois membres qui sera chargé d'examiner les amendements qu'il conviendrait éventuellement d'apporter à l'article 1^{er} du Règlement et de faire à ce sujet rapport à l'Assemblée, lors de sa prochaine session.

[Résolution adoptée le 10 octobre 1936 (après-midi).]

* * *

Le 10 octobre 1936 (après-midi), l'Assemblée, conformément à la résolution ci-dessus a approuvé, sur la proposition de la quatrième Commission, les nominations suivantes:

Membres de la Commission de contrôle:

M. BORIS STEIN (Union des Républiques soviétiques socialistes).

Membres du Comité chargé d'examiner les amendements qu'il conviendrait éventuellement d'apporter à l'article 1^{er} du Règlement financier:

M. Harri HOLMA (Finlande).

M. W. S. MORRISON (Royaume-Uni).

Le professeur W. RAPPARD (Suisse).

16. TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

I.

L'Assemblée,

Prenant acte de la décision adoptée par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles lors de sa vingt et unième session (18 mai-5 juin 1936) et approuvée par le Conseil le 19 septembre 1936, de poursuivre les études et la recherche d'une documentation relatives au contrôle de la culture du pavot à opium, en vue de la convocation à une date aussi rapprochée que possible d'une conférence chargée d'établir une convention pour la limitation de cette matière première;

Considérant que la limitation des matières premières constitue une étape décisive dans la lutte de la Société des Nations contre l'abus des stupéfiants et l'aboutissement logique et nécessaire de ses travaux;

Recommande à tous les gouvernements de fournir à la Commission consultative toute l'assistance possible en vue de ses travaux préparatoires et en particulier de la réunion de la documentation indispensable;

Invite les gouvernements des pays producteurs à faire parvenir avant le 31 janvier 1937, les renseignements demandés dans le questionnaire qui leur a été adressé par la Commission consultative;